

10. l'article 41 est remplacé par le suivant :

« 41. Le CHUM et le gouvernement ne s'engageront pas à accepter une proposition parmi celles reçues et pourront, à leur seule discrétion, accepter une proposition non conforme qui offre la meilleure valeur pour le secteur public dans l'éventualité où aucune proposition soumise n'est jugée conforme. »

11. l'article 42 est remplacé par le suivant :

« 42. Le CHUM, sur approbation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du Conseil du trésor pourra, avant la date du dépôt des propositions, ajuster les critères et modalités de l'appel de propositions selon les modalités prévues à l'appel de propositions afin de refléter les conditions du marché. »

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52242

Gouvernement du Québec

### **Décret 871-2009**, 8 juillet 2009

CONCERNANT l'abrogation du décret numéro 1052-2008  
du 29 octobre 2008

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1052-2008 du 29 octobre 2008, la ministre des Transports a été autorisée à définir un projet de partenariat public-privé pour la conception, la reconstruction, le financement, l'exploitation et l'entretien du complexe Turcot sur le territoire de la Ville de Montréal, de la Ville de Westmount et de la Ville de Montréal-Ouest;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le décret numéro 1052-2008 du 29 octobre 2008;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE le décret numéro 1052-2008 du 29 octobre 2008 soit abrogé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52243